

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CARIGNAN**

RÈGLEMENT NO 526 (2020)

Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 483-U, afin d'assurer la concordance au Programme particulier d'urbanisme (PPU) du secteur central

ATTENDU que la Ville de Carignan a adopté le Règlement de zonage numéro 483-U;

ATTENDU que la Ville a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de zonage;

ATTENDU que la Ville adopte des dispositions afin d'assurer la concordance au Programme particulier d'urbanisme du secteur central;

ATTENDU que le règlement numéro 32-19-31 modifiant le règlement numéro 32-06 relatif au Schéma d'aménagement de la MRC de la Vallée-du-Richelieu intègre les dispositions nécessaires relatives à la conformité du Programme particulier d'urbanisme du secteur central;

ATTENDU que la Ville tiendra une consultation écrite afin d'expliquer les modifications proposées et d'entendre les personnes intéressées;

ATTENDU qu'un avis de motion ainsi que le dépôt du projet du présent règlement ont été régulièrement donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 19 août 2020;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

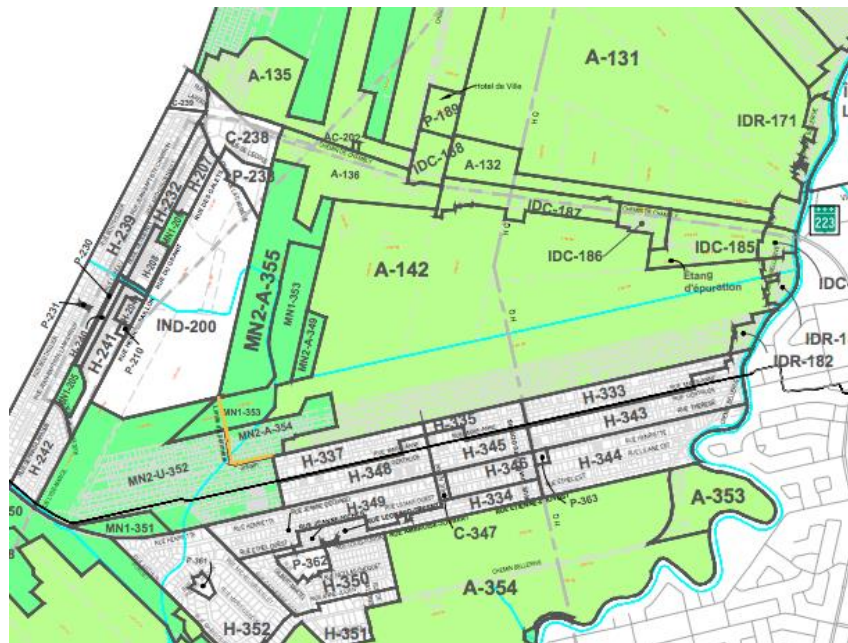
ARTICLE 2

Le Règlement de zonage numéro 483-U est modifié à l'article 18, intitulé *IDENTIFICATION DES ZONES*, au premier alinéa, par l'ajout des zones mixtes (MXT). Les usages dominants de ces zones sont une combinaison des groupes Habitation (H), Commerce (C), Public et communautaire (P) ou récréatif (Rec).

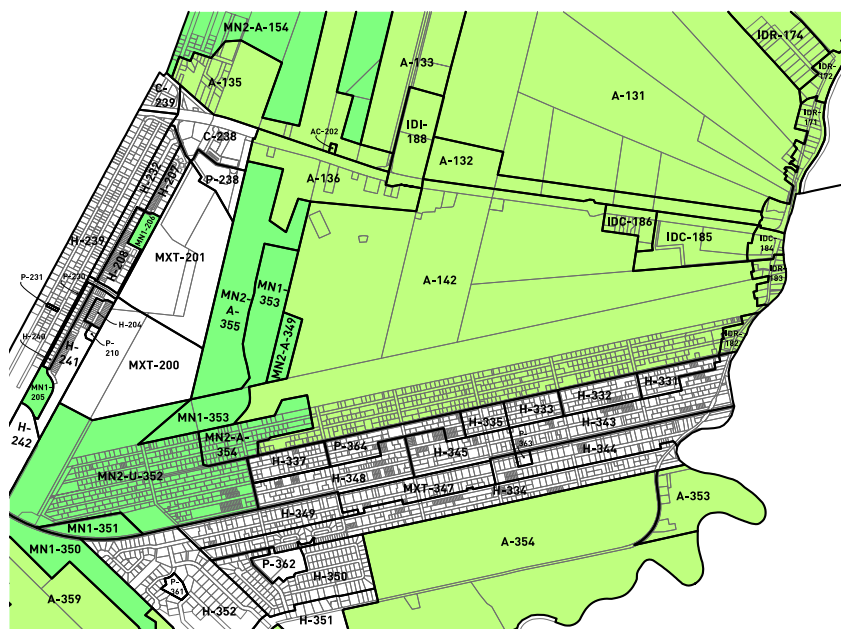
ARTICLE 3


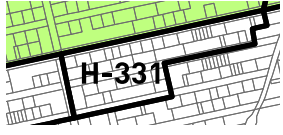

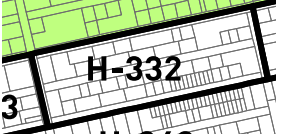

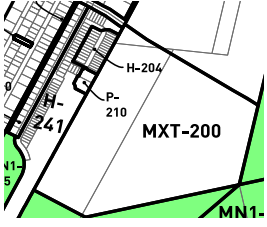
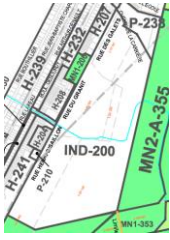
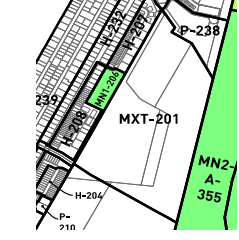


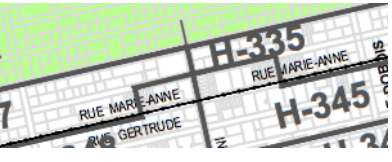
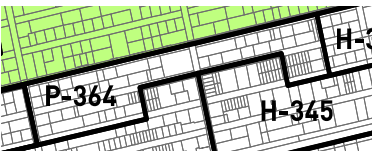
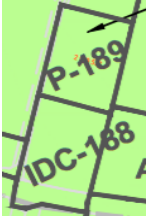
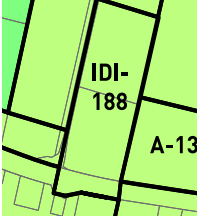
Le Règlement de zonage numéro 483-U est modifié à l'annexe « A », intitulée *PLAN DE ZONAGE*, par l'ajout de zones H-331, H-332, MXT-200, MXT-201, MXT-347, P-364 et IDI-188, la suppression de zones H-346, C-347, IND-200, P-189, IDC-187 et IDC-188 et la modification des limites des zones H-333, H-334, H-335, H-337, H-344, H-349 et A-142.


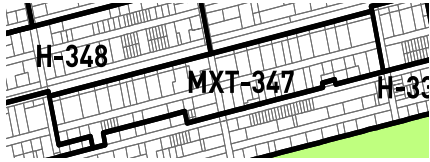


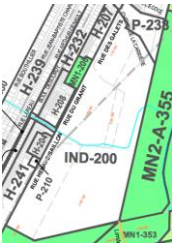
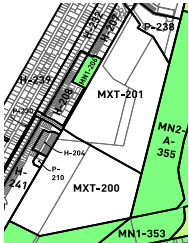

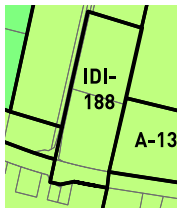
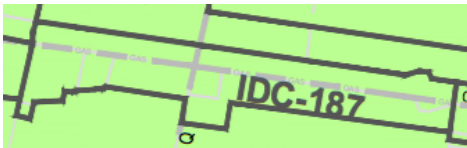
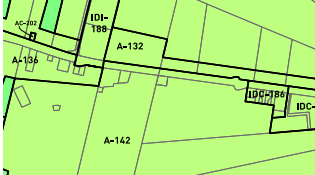

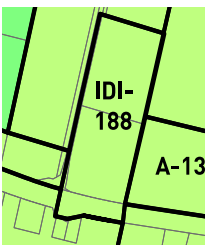
AVANT



APRÈS



Zones ajoutées	Avant	Après
H-331		
H-332		
MXT-200		
MXT-201		
MXT-347		
P-364		
IDI-188		

Zones supprimées	Avant	Après
H-346		
C-347		
IND-200		
P-189		
IDC-187		
IDC-188		

Modification des limites de zones	Avant	Après
H-333		
H-334		
H-335		
H-337		
H-344		
H-349		
A-142		

ARTICLE 5

Le Règlement de zonage numéro 483-U est modifié à l'annexe « B », intitulée *GRILLES DES USAGES ET NORMES*, par les dispositions suivantes :

Zone H-333 :

- Dans la grille de la **zone H-333**, dans la section *usages*, à la première ligne, par la suppression de l'usage « H-3 »;
- Dans la grille de la **zone H-333**, dans la section *usages*, à la première ligne, à la première colonne, par l'ajout de l'usage « H-4 »;
- Dans la grille de la **zone H-333**, dans la section *structure*, à la première ligne, à la première colonne, par l'ajout du symbole « • »;
- Dans la grille de la **zone H-333**, dans la section *construction*, à la première ligne, à la première colonne, par l'ajout des chiffres « 3/6 »;
- Dans la grille de la **zone H-333**, dans la section *construction*, à la première ligne, à la deuxième colonne, du remplacement des chiffres « 2/3 » par les chiffres « 3/6 »;
- Dans la grille de la **zone H-333**, dans la section *construction*, à la troisième ligne, à la première colonne, par l'ajout du chiffre « 6 »;
- Dans la grille de la **zone H-333**, dans la section *construction*, à la quatrième ligne, à la première colonne, par l'ajout du chiffre « 60 »;
- Dans la grille de la **zone H-333**, dans la section *marges*, à la première ligne, à la première colonne, par l'ajout du chiffre « 6 »;
- Dans la grille de la **zone H-333**, dans la section *marges*, à la deuxième ligne, à la première colonne, par l'ajout du chiffre « 4 »;
- Dans la grille de la **zone H-333**, dans la section *marges*, à la troisième ligne, à la première colonne, par l'ajout du chiffre « 2 »;
- Dans la grille de la **zone H-333**, dans la section *marges*, à la quatrième ligne, à la première colonne, par l'ajout du chiffre « 3 »;
- Dans la grille de la **zone H-333**, dans la section *marges*, à la cinquième ligne, à la première colonne, par l'ajout du chiffre « 7,5 »;
- Dans la grille de la **zone H-333**, dans la section *rappports*, à la première ligne, à la première colonne, par l'ajout du nombre « 30 »;
- Dans la grille de la **zone H-333**, dans la section *rappports*, à la troisième ligne, à la première colonne, par l'ajout du nombre « 35 »;
- Dans la grille de la **zone H-333**, dans la section *rappports*, à la quatrième ligne, à la première colonne, par l'ajout du chiffre « 4 »;

- Dans la grille de la **zone H-333**, dans la section *rappports*, à la troisième ligne, à la deuxième colonne, par le remplacement du nombre « 40 » par le nombre « 35 »;
- Dans la grille de la **zone H-333**, dans la section *rappports*, à la quatrième ligne, à la deuxième colonne, par le remplacement du nombre « 8 » par le nombre « 40 »;
- Dans la grille de la **zone H-333**, dans la section *lotissement*, à la première ligne, à la première colonne, par l'ajout du nombre « 432 »;
- Dans la grille de la **zone H-333**, dans la section *lotissement*, à la première ligne, à la première colonne, par l'ajout de la référence « (1) »;
- Dans la grille de la **zone H-333**, dans la section *lotissement*, à la deuxième ligne, à la première colonne, par l'ajout du nombre « 24 »;
- Dans la grille de la **zone H-333**, dans la section *lotissement*, à la troisième ligne, à la première colonne, par l'ajout du nombre « 18 »;
- Dans la grille de la **zone H-333**, dans la section *lotissement*, à la troisième ligne, à la première colonne, par l'ajout du nombre « 20 »;
- Dans la grille de la **zone H-333**, dans la section *lotissement*, à la première ligne, à la deuxième colonne, par le remplacement du nombre « 900 » par le nombre « 880 »;
- Dans la grille de la **zone H-333**, dans la section *lotissement*, à la première ligne, à la deuxième colonne, par l'ajout de la référence « (1) »;
- Dans la grille de la **zone H-333**, dans la section *dispositions spéciales*, à la première ligne, à la première colonne, par l'ajout du symbole « • »;
- Dans la grille de la **zone H-333**, dans la section *dispositions spéciales*, à la première ligne, à la deuxième colonne, par l'ajout du symbole « • »;
- Dans la grille de la **zone H-333**, dans la section *dispositions spéciales*, à la deuxième ligne, à la première colonne, par l'ajout du symbole « • »;
- Dans la grille de la **zone H-333**, dans la section *dispositions spéciales*, à la troisième ligne, par la suppression de la disposition « Règl. de lotissement, art. 27 et 28 »;
- Dans la grille de la **zone H-333**, dans la section *dispositions spéciales*, à la troisième ligne, par l'ajout de la disposition « Règl. de zonage: Normes particulières, art. 219 »;
- Dans la grille de la **zone H-333**, dans la section *dispositions spéciales*, à la troisième ligne, à la première colonne, par l'ajout du symbole « • »;
- Dans la grille de la **zone H-333**, dans la section *dispositions spéciales*, à la troisième ligne, à la deuxième colonne, par l'ajout du symbole « • ».

Zone H-334 :

- Dans la grille de la **zone H-334**, dans la section *usages*, à la deuxième ligne, par la suppression de l'usage « H-4 »;

- Dans la grille de la **zone H-334**, dans la section *usages*, à la première ligne, à la cinquième colonne, par la suppression du symbole « • »;
- Dans la grille de la **zone H-334**, dans la section *construction*, à la première ligne, à la première colonne, par le remplacement du chiffre « 1/2 » par le chiffre « 2/2 »;
- Dans la grille de la **zone H-334**, dans la section *construction*, à la première ligne, à la deuxième colonne, par le remplacement du chiffre « 1/2 » par le chiffre « 2/2 »;
- Dans la grille de la **zone H-334**, dans la section *rappports*, à la troisième ligne, à la première colonne, par le remplacement du nombre « 30 » par le nombre « 21 »;
- Dans la grille de la **zone H-334**, dans la section *rappports*, à la troisième ligne, à la deuxième colonne, par le remplacement du nombre « 30 » par le nombre « 21 »;
- Dans la grille de la **zone H-334**, dans la section *lotissement*, à la première ligne, à la première colonne, par le remplacement du nombre « 540 » par le nombre « 360 »;
- Dans la grille de la **zone H-334**, dans la section *lotissement*, à la première ligne, à la deuxième colonne, par le remplacement du nombre « 325 » par le nombre « 240 »;
- Dans la grille de la **zone H-334**, dans la section *lotissement*, à la deuxième ligne, à la première colonne, par le remplacement du nombre « 30 » par le nombre « 24 »;
- Dans la grille de la **zone H-334**, dans la section *lotissement*, à la deuxième ligne, à la deuxième colonne, par le remplacement du nombre « 30 » par le nombre « 24 »;
- Dans la grille de la **zone H-334**, dans la section *lotissement*, à la troisième ligne, à la première colonne, par le remplacement du nombre « 18 » par le nombre « 15 »;
- Dans la grille de la **zone H-334**, dans la section *lotissement*, à la quatrième ligne, à la première colonne, par le remplacement du nombre « 20 » par le nombre « 18 »;
- Dans la grille de la **zone H-334**, dans la section *dispositions spéciales*, à la première ligne, à la première colonne, par l'ajout du symbole « • »;
- Dans la grille de la **zone H-334**, dans la section *dispositions spéciales*, à la première ligne, à la deuxième colonne, par l'ajout du symbole « • »;
- Dans la grille de la **zone H-334**, dans la section *dispositions spéciales*, à la deuxième ligne, à la première colonne, par la suppression du symbole « • »;
- Dans la grille de la **zone H-334**, dans la section *dispositions spéciales*, à la deuxième ligne, à la deuxième colonne, par la suppression du symbole « • »;
- Dans la grille de la **zone H-334**, dans la section *dispositions spéciales*, à la quatrième ligne, par la suppression de la disposition « Règl. de zonage: Normes particulières, art. 219 »;
- Dans la grille de la **zone H-334**, dans la section *dispositions spéciales*, à la huitième ligne, par la suppression de la disposition « (2) Type d'habitation autorisé pour un lot existant à l'entrée en vigueur du présent règlement »;

- Dans la grille de la **zone H-334**, dans la section dispositions spéciales, à la neuvième ligne, par la suppression de la disposition « (3) Abrogé »;
- Dans la grille de la **zone H-334**, dans la section dispositions spéciales, à la dixième ligne, par la suppression de la disposition « (4) Lots en bout de rangée: 7,5 mètres ».

Zone H-335 :

- Dans la grille de la **zone H-335**, dans la section *usages*, à la première ligne, par la suppression de l'usage « H-3 »;
- Dans la grille de la **zone H-335**, dans la section *usages*, à la première ligne, à la première colonne, par l'ajout de l'usage « H-4 »;
- Dans la grille de la **zone H-335**, dans la section *structure*, à la première ligne, à la première colonne, par l'ajout du symbole « • »;
- Dans la grille de la **zone H-335**, dans la section *construction*, à la première ligne, à la première colonne, par l'ajout du chiffre « 3/6 »;
- Dans la grille de la **zone H-335**, dans la section *construction*, à la première ligne, à la deuxième colonne, par le remplacement du chiffre « 2/4 » par le chiffre « 3/6 »;
- Dans la grille de la **zone H-335**, dans la section *construction*, à la troisième ligne, à la première colonne, par l'ajout du chiffre « 6 »;
- Dans la grille de la **zone H-335**, dans la section *construction*, à la quatrième ligne, à la première colonne, par l'ajout du nombre « 60 »;
- Dans la grille de la **zone H-335**, dans la section *marges*, à la première ligne, à la première colonne, par l'ajout du chiffre « 6 »;
- Dans la grille de la **zone H-335**, dans la section *marges*, à la deuxième ligne, à la première colonne, par l'ajout du chiffre « 4 »;
- Dans la grille de la **zone H-335**, dans la section *marges*, à la troisième ligne, à la première colonne, par l'ajout du chiffre « 2 »;
- Dans la grille de la **zone H-335**, dans la section *marges*, à la quatrième ligne, à la première colonne, par l'ajout du chiffre « 3 »;
- Dans la grille de la **zone H-335**, dans la section *marges*, à la cinquième ligne, à la première colonne, par l'ajout du chiffre « 7,5 »;
- Dans la grille de la **zone H-335**, dans la section *rappports*, à la première ligne, à la première colonne, par l'ajout du nombre « 30 »;
- Dans la grille de la **zone H-335**, dans la section *rappports*, à la troisième ligne, à la première colonne, par l'ajout du nombre « 35 »;

- Dans la grille de la **zone H-335**, dans la section *rappports*, à la quatrième ligne, à la première colonne, par l'ajout du chiffre « 4 »;
- Dans la grille de la **zone H-335**, dans la section *rappports*, à la troisième ligne, à la deuxième colonne, par le remplacement du nombre « 40 » par le nombre « 35 »;
- Dans la grille de la **zone H-335**, dans la section *rappports*, à la quatrième ligne, à la deuxième colonne, par le remplacement du chiffre « 8 » par le nombre « 40 »;
- Dans la grille de la **zone H-335**, dans la section *lotissement*, à la première ligne, à la première colonne, par l'ajout du nombre « 432 »;
- Dans la grille de la **zone H-335**, dans la section *lotissement*, à la première ligne, à la première colonne, par l'ajout de la référence « (1) »;
- Dans la grille de la **zone H-335**, dans la section *lotissement*, à la deuxième ligne, à la première colonne, par l'ajout du nombre « 24 »;
- Dans la grille de la **zone H-335**, dans la section *lotissement*, à la troisième ligne, à la première colonne, par l'ajout du nombre « 18 »;
- Dans la grille de la **zone H-335**, dans la section *lotissement*, à la quatrième ligne, à la première colonne, par l'ajout du nombre « 20 »;
- Dans la grille de la **zone H-335**, dans la section *lotissement*, à la première ligne, à la deuxième colonne, par le remplacement du chiffre « 900 » par le nombre « 880 »;
- Dans la grille de la **zone H-335**, dans la section *lotissement*, à la première ligne, à la deuxième colonne, par l'ajout de la référence « (1) »;
- Dans la grille de la **zone H-335**, dans la section *dispositions spéciales*, à la première ligne, à la première colonne, par l'ajout du symbole « • »;
- Dans la grille de la **zone H-335**, dans la section *dispositions spéciales*, à la première ligne, à la deuxième colonne, par l'ajout du symbole « • »;
- Dans la grille de la **zone H-335**, dans la section *dispositions spéciales*, à la troisième ligne, par la suppression de la disposition « Règl. de lotissement, art. 27 et 28 »;
- Dans la grille de la **zone H-335**, dans la section *dispositions spéciales*, à la troisième ligne, par l'ajout de la disposition « Règl. de zonage: Normes particulières, art. 219 »;
- Dans la grille de la **zone H-335**, dans la section *dispositions spéciales*, à la troisième ligne, à la première colonne, par l'ajout du symbole « • »;
- Dans la grille de la **zone H-335**, dans la section *dispositions spéciales*, à la troisième ligne, à la deuxième colonne, par l'ajout du symbole « • ».

Zone H-337 :

- Dans la grille de la **zone H-337**, dans la section *usages*, à la première ligne, par la suppression de l'usage « H-3 »;

- Dans la grille de la **zone H-337**, dans la section *usages*, à la première ligne, par l'ajout de l'usage « H-4 »;
- Dans la grille de la **zone H-337**, dans la section *structure*, à la première ligne, à la première colonne par l'ajout du symbole « • »;
- Dans la grille de la **zone H-337**, dans la section *construction*, à la première ligne, à la première colonne par l'ajout du chiffre « 3/6 »;
- Dans la grille de la **zone H-337**, dans la section *construction*, à la première ligne, à la deuxième colonne, par le remplacement du chiffre « 2/4 » par le chiffre « 3/6 »;
- Dans la grille de la **zone H-337**, dans la section *construction*, à la troisième ligne, à la première colonne par l'ajout du chiffre « 6 »;
- Dans la grille de la **zone H-337**, dans la section *construction*, à la quatrième ligne, à la première colonne par l'ajout du nombre « 60 »;
- Dans la grille de la **zone H-337**, dans la section *marges*, à la première ligne, à la première colonne par l'ajout du chiffre « 6 »;
- Dans la grille de la **zone H-337**, dans la section *marges*, à la deuxième ligne, à la première colonne par l'ajout du chiffre « 4 »;
- Dans la grille de la **zone H-337**, dans la section *marges*, à la troisième ligne, à la première colonne par l'ajout du chiffre « 2 »;
- Dans la grille de la **zone H-337**, dans la section *marges*, à la quatrième ligne, à la première colonne par l'ajout du chiffre « 3 »;
- Dans la grille de la **zone H-337**, dans la section *marges*, à la cinquième ligne, à la première colonne par l'ajout du chiffre « 7,5 »;
- Dans la grille de la **zone H-337**, dans la section *rappports*, à la première ligne, à la première colonne par l'ajout du nombre « 30 »;
- Dans la grille de la **zone H-337**, dans la section *rappports*, à la troisième ligne, à la première colonne par l'ajout du nombre « 35 »;
- Dans la grille de la **zone H-337**, dans la section *rappports*, à la quatrième ligne, à la première colonne par l'ajout du chiffre « 4 »;
- Dans la grille de la **zone H-337**, dans la section *rappports*, à la troisième ligne, à la deuxième colonne par le remplacement du nombre « 40 » par le nombre « 35 »;
- Dans la grille de la **zone H-337**, dans la section *rappports*, à la quatrième ligne, à la deuxième colonne par le remplacement du chiffre « 8 » par le nombre « 40 »;
- Dans la grille de la **zone H-337**, dans la section *lotissement*, à la première ligne, à la première colonne par l'ajout du nombre « 432 »;
- Dans la grille de la **zone H-337**, dans la section *lotissement*, à la première ligne, à la première colonne par l'ajout de la référence « (1) »;

- Dans la grille de la **zone H-337**, dans la section *lotissement*, à la deuxième ligne, à la première colonne par l'ajout du nombre « 24 »;
- Dans la grille de la **zone H-337**, dans la section *lotissement*, à la troisième ligne, à la première colonne par l'ajout du nombre « 18 »;
- Dans la grille de la **zone H-337**, dans la section *lotissement*, à la quatrième ligne, à la première colonne par l'ajout du nombre « 20 »;
- Dans la grille de la **zone H-337**, dans la section *lotissement*, à la première ligne, à la deuxième colonne par le remplacement du chiffre « 900 » par le nombre « 880 »;
- Dans la grille de la **zone H-337**, dans la section *lotissement*, à la première ligne, à la deuxième colonne par l'ajout de la note « (1) »;
- Dans la grille de la **zone H-337**, dans la section *dispositions spéciales*, à la première ligne, à la première colonne par l'ajout du symbole « • »;
- Dans la grille de la **zone H-337**, dans la section *dispositions spéciales*, à la première ligne, à la deuxième colonne par l'ajout du symbole « • »;
- Dans la grille de la **zone H-337**, dans la section *dispositions spéciales*, à la troisième ligne, par la suppression de la disposition « Règl. de lotissement, art. 27 et 28 »;
- Dans la grille de la **zone H-337**, dans la section *dispositions spéciales*, à la troisième ligne, par l'ajout de la disposition « Règl. de zonage: Normes particulières, art. 219 »;
- Dans la grille de la **zone H-337**, dans la section *dispositions spéciales*, à la troisième ligne, à la première colonne par l'ajout du symbole « • »;
- Dans la grille de la **zone H-337**, dans la section *dispositions spéciales*, à la troisième ligne, à la deuxième colonne par l'ajout du symbole « • ».

Zone H-343 :

- Dans la grille de la **zone H-343**, dans la section *usages*, à la troisième ligne, par la suppression de l'usage « H-3 »;
- Dans la grille de la **zone H-343**, dans la section *usages*, à la deuxième ligne, à la troisième colonne, par la suppression de la référence « (2) »;
- Dans la grille de la **zone H-343**, dans la section *construction*, à la première ligne, à la première colonne, par le remplacement du chiffre « 1/2 » par le chiffre « 2/2 »;
- Dans la grille de la **zone H-343**, dans la section *construction*, à la première ligne, à la deuxième colonne, par le remplacement du chiffre « 1/2 » par le chiffre « 2/2 »;
- Dans la grille de la **zone H-343**, dans la section *construction*, à la première ligne, à la troisième colonne, par le remplacement du chiffre « 1/2 » par le chiffre « 2/2 »;
- Dans la grille de la **zone H-343**, dans la section *construction*, à la quatrième ligne, à la deuxième colonne, par le remplacement du chiffre « 70 » par le chiffre « 65 »;

- Dans la grille de la **zone H-343**, dans la section *rappports*, à la troisième ligne, à la première colonne, par le remplacement du nombre « 30 » par le nombre « 21 »;
- Dans la grille de la **zone H-343**, dans la section *rappports*, à la troisième ligne, à la deuxième colonne, par le remplacement du nombre « 30 » par le nombre « 21 »;
- Dans la grille de la **zone H-343**, dans la section *rappports*, à la troisième ligne, à la troisième colonne par le remplacement du nombre « 30 » par le nombre « 21 »;
- Dans la grille de la **zone H-343**, dans la section *dispositions spéciales*, à la première ligne, à la première colonne, par l'ajout du symbole « • »;
- Dans la grille de la **zone H-343**, dans la section *dispositions spéciales*, à la première ligne, à la deuxième colonne, par l'ajout du symbole « • »;
- Dans la grille de la **zone H-343**, dans la section *dispositions spéciales*, à la première ligne, à la troisième colonne, par l'ajout du symbole « • »;
- Dans la grille de la **zone H-343**, dans la section *dispositions spéciales*, à la quatrième ligne, par la suppression de la disposition « Règl. de zonage: Normes particulières, art. 219 »;
- Dans la grille de la **zone H-343**, dans la section *dispositions spéciales*, à la huitième ligne, par la suppression de la disposition « (2) Type d'habitation autorisé pour un lot existant à l'entrée en vigueur du présent règlement »;
- Dans la grille de la **zone H-343**, dans la section *dispositions spéciales*, à la neuvième ligne, par la suppression de la disposition « (3) Abrogé ».

Zone H-344 :

- Dans la grille de la **zone H-344**, dans la section *usages*, à la troisième ligne, par la suppression de l'usage « H-3 »;
- Dans la grille de la **zone H-344**, dans la section *usages*, à la deuxième ligne, à la troisième colonne, par le déplacement de l'usage « H-2 », dans la deuxième ligne, dans la deuxième colonne;
- Dans la grille de la **zone H-344**, dans la section *usages*, à la deuxième ligne, à la troisième colonne, par la suppression de la référence « (2) »;
- Dans la grille de la **zone H-344**, dans la section *structure*, à la deuxième ligne, à la deuxième colonne par la suppression du symbole « • »;
- Dans la grille de la **zone H-344**, dans la section *construction*, à la première ligne, à la première colonne par le remplacement du chiffre « 1/2 » par le chiffre « 2/2 »;
- Dans la grille de la **zone H-344**, dans la section *construction*, à la première ligne, à la deuxième colonne par le remplacement du chiffre « 1/2 » par le chiffre « 2/2 »;
- Dans la grille de la **zone H-344**, dans la section *rappports*, à la troisième ligne, à la première colonne par le remplacement du nombre « 30 » par le nombre « 21 »;

- Dans la grille de la **zone H-344**, dans la section *rappports*, à la troisième ligne, à la deuxième colonne par le remplacement du nombre « 30 » par le nombre « 21 »;
- Dans la grille de la **zone H-344**, dans la section *dispositions spéciales*, à la première ligne, à la première colonne par l'ajout du symbole « • »;
- Dans la grille de la **zone H-344**, dans la section *dispositions spéciales*, à la première ligne, à la deuxième colonne par l'ajout du symbole « • »;
- Dans la grille de la **zone H-344**, dans la section *dispositions spéciales*, à la quatrième ligne, par la suppression de la disposition « Règl. de zonage: Normes particulières, art. 219 »;
- Dans la grille de la **zone H-344**, dans la section *dispositions spéciales*, à la huitième ligne, par la suppression de la disposition « (2) Type d'habitation autorisé pour un lot existant à l'entrée en vigueur du présent règlement »;
- Dans la grille de la **zone H-344**, dans la section *dispositions spéciales*, à la neuvième ligne, par la suppression de la disposition « (3) Abrogé ».

Zone H-345 :

- Dans la grille de la **zone H-345**, dans la section *usages*, à la troisième ligne, par la suppression de l'usage « H-3 »;
- Dans la grille de la **zone H-345**, dans la section *usages*, à la deuxième ligne, à la troisième colonne, par la suppression de la référence « (2) »;
- Dans la grille de la **zone H-345**, dans la section *construction*, à la première ligne, à la première colonne, par le remplacement du chiffre « 1/2 » par le chiffre « 2/2 »;
- Dans la grille de la **zone H-345**, dans la section *construction*, à la première ligne, à la deuxième colonne, par le remplacement du chiffre « 1/2 » par le chiffre « 2/2 »;
- Dans la grille de la **zone H-345**, dans la section *construction*, à la première ligne, à la troisième colonne, par le remplacement du chiffre « 1/2 » par le chiffre « 2/2 »;
- Dans la grille de la **zone H-345**, dans la section *construction*, à la quatrième ligne, à la deuxième colonne, par le remplacement du chiffre « 70 » par le chiffre « 65 »;
- Dans la grille de la **zone H-345**, dans la section *rappports*, à la troisième ligne, à la première colonne, par le remplacement du nombre « 30 » par le nombre « 21 »;
- Dans la grille de la **zone H-345**, dans la section *rappports*, à la troisième ligne, à la deuxième colonne, par le remplacement du nombre « 30 » par le nombre « 21 »;
- Dans la grille de la **zone H-345**, dans la section *rappports*, à la troisième ligne, à la troisième colonne par le remplacement du nombre « 30 » par le nombre « 21 »;
- Dans la grille de la **zone H-345**, dans la section *dispositions spéciales*, à la première ligne, à la première colonne, par l'ajout du symbole « • »;

- Dans la grille de la **zone H-345**, dans la section *dispositions spéciales*, à la première ligne, à la deuxième colonne, par l'ajout du symbole « • »;
- Dans la grille de la **zone H-345**, dans la section *dispositions spéciales*, à la première ligne, à la troisième colonne, par l'ajout du symbole « • »;
- Dans la grille de la **zone H-345**, dans la section *dispositions spéciales*, à la quatrième ligne, par la suppression de la disposition « Règl. de zonage: Normes particulières, art. 219 »;
- Dans la grille de la **zone H-345**, dans la section *dispositions spéciales*, à la huitième ligne, par la suppression de la disposition « (2) Type d'habitation autorisé pour un lot existant à l'entrée en vigueur du présent règlement »;
- Dans la grille de la **zone H-345**, dans la section *dispositions spéciales*, à la neuvième ligne, par la suppression de la disposition « (3) Abrogé ».

Zone H-348 :

- Dans la grille de la **zone H-348**, dans la section *usages*, à la troisième ligne, par la suppression de l'usage « H-3 »;
- Dans la grille de la **zone H-348**, dans la section *usages*, à la deuxième ligne, à la troisième colonne, par la suppression de la référence « (2) »;
- Dans la grille de la **zone H-348**, dans la section *construction*, à la première ligne, à la première colonne, par le remplacement du chiffre « 1/2 » par le chiffre « 2/2 »;
- Dans la grille de la **zone H-348**, dans la section *construction*, à la première ligne, à la deuxième colonne, par le remplacement du chiffre « 1/2 » par le chiffre « 2/2 »;
- Dans la grille de la **zone H-348**, dans la section *construction*, à la première ligne, à la troisième colonne, par le remplacement du chiffre « 1/2 » par le chiffre « 2/2 »;
- Dans la grille de la **zone H-348**, dans la section *construction*, à la quatrième ligne, à la deuxième colonne, par le remplacement du chiffre « 70 » par le chiffre « 65 »;
- Dans la grille de la **zone H-348**, dans la section *rappports*, à la troisième ligne, à la première colonne, par le remplacement du nombre « 30 » par le nombre « 21 »;
- Dans la grille de la **zone H-348**, dans la section *rappports*, à la troisième ligne, à la deuxième colonne, par le remplacement du nombre « 30 » par le nombre « 21 »;
- Dans la grille de la **zone H-348**, dans la section *rappports*, à la troisième ligne, à la troisième colonne par le remplacement du nombre « 30 » par le nombre « 21 »;
- Dans la grille de la **zone H-348**, dans la section *dispositions spéciales*, à la première ligne, à la première colonne, par l'ajout du symbole « • »;
- Dans la grille de la **zone H-348**, dans la section *dispositions spéciales*, à la première ligne, à la deuxième colonne, par l'ajout du symbole « • »;

- Dans la grille de la **zone H-348**, dans la section *dispositions spéciales*, à la première ligne, à la troisième colonne, par l'ajout du symbole « • »;
- Dans la grille de la **zone H-348**, dans la section *dispositions spéciales*, à la quatrième ligne, par la suppression de la disposition « Règl. de zonage: Normes particulières, art. 219 »;
- Dans la grille de la **zone H-348**, dans la section *dispositions spéciales*, à la huitième ligne, par la suppression de la disposition « (2) Type d'habitation autorisé pour un lot existant à l'entrée en vigueur du présent règlement »;
- Dans la grille de la **zone H-348**, dans la section *dispositions spéciales*, à la neuvième ligne, par la suppression de la disposition « (3) Abrogé ».

Zone H-349 :

- Dans la grille de la **zone H-349**, dans la section *usages*, à la troisième ligne, par la suppression de l'usage « H-3 »;
- Dans la grille de la **zone H-349**, dans la section *usages*, à la deuxième ligne, à la troisième colonne, par le déplacement de l'usage « H-2 », dans la deuxième ligne, dans la deuxième colonne;
- Dans la grille de la **zone H-349**, dans la section *usages*, à la deuxième ligne, à la troisième colonne, par la suppression de la référence « (2) »;
- Dans la grille de la **zone H-349**, dans la section *structure*, à la deuxième ligne, à la deuxième colonne, par la suppression du symbole « • »;
- Dans la grille de la **zone H-349**, dans la section *construction*, à la première ligne, à la première colonne, par le remplacement du chiffre « 1/2 » par le chiffre « 2/2 »;
- Dans la grille de la **zone H-349**, dans la section *construction*, à la première ligne, à la deuxième colonne, par le remplacement du chiffre « 1/2 » par le chiffre « 2/2 »;
- Dans la grille de la **zone H-349**, dans la section *rappports*, à la troisième ligne, à la première colonne, par le remplacement du nombre « 30 » par le nombre « 21 »;
- Dans la grille de la **zone H-349**, dans la section *rappports*, à la troisième ligne, à la deuxième colonne, par le remplacement du nombre « 30 » par le nombre « 21 »;
- Dans la grille de la **zone H-349**, dans la section *dispositions spéciales*, à la première ligne, à la première colonne, par l'ajout du symbole « • »;
- Dans la grille de la **zone H-349**, dans la section *dispositions spéciales*, à la première ligne, à la deuxième colonne, par l'ajout du symbole « • »;

- Dans la grille de la **zone H-349**, dans la section *dispositions spéciales*, à la quatrième ligne, par la suppression de la disposition « Règl. de zonage: Normes particulières, art. 219 »;
- Dans la grille de la **zone H-349**, dans la section *dispositions spéciales*, à la huitième ligne, par la suppression de la disposition « (2) Type d'habitation autorisé pour un lot existant à l'entrée en vigueur du présent règlement »;
- Dans la grille de la **zone H-349**, dans la section *dispositions spéciales*, à la neuvième ligne, par la suppression de la disposition « (3) Abrogé ».

Zone H-350 :

- Dans la grille de la **zone H-350**, dans la section *usages*, à la deuxième ligne, par la suppression de l'usage « H-1 »;
- Dans la grille de la **zone H-350**, dans la section *usages*, à la troisième ligne, par la suppression de l'usage « H-2 »;
- Dans la grille de la **zone H-350**, dans la section *rapport*, à la troisième ligne, à la première colonne par le remplacement du nombre « 30 » par le chiffre « 8 »;
- Dans la grille de la **zone H-350**, dans la section *lotissement*, à la première ligne, à la première colonne, par le remplacement du nombre « 540 » par le nombre « 660 »;
- Dans la grille de la **zone H-350**, dans la section *lotissement*, à la troisième ligne, à la première colonne, par le remplacement du nombre « 18 » par le nombre « 22 »;
- Dans la grille de la **zone H-350**, dans la section *lotissement*, à la quatrième ligne, à la première colonne, par le remplacement du nombre « 20 » par le nombre « 25 »;
- Dans la grille de la **zone H-350**, dans la section *dispositions spéciales*, à la première ligne, à la première colonne par l'ajout du symbole « • »;
- Dans la grille de la **zone H-350**, dans la section *dispositions spéciales*, à la quatrième ligne, par la suppression de la disposition « Règl. de zonage: Normes particulières, art. 219 »;
- Dans la grille de la **zone H-350**, dans la section *dispositions spéciales*, à la huitième ligne, par la suppression de la disposition « (2) Type d'habitation autorisé pour un lot existant à l'entrée en vigueur du présent règlement »;
- Dans la grille de la **zone H-350**, dans la section *dispositions spéciales*, à la neuvième ligne, par la suppression de la disposition « (3) Abrogé ».

Zone H-351 :

- Dans la grille de la **zone H-351**, dans la section *usages*, à la deuxième ligne, par la suppression de l'usage « H-1 »;
- Dans la grille de la **zone H-351**, dans la section *rappports*, à la troisième ligne, à la première colonne par le remplacement du nombre « 30 » par le chiffre « 8 »;

- Dans la grille de la **zone H-351**, dans la section *lotissement*, à la première ligne, à la première colonne, par le remplacement du nombre « 540 » par le nombre « 660 »;
- Dans la grille de la **zone H-351**, dans la section *lotissement*, à la troisième ligne, à la première colonne, par le remplacement du nombre « 18 » par le nombre « 22 »;
- Dans la grille de la **zone H-351**, dans la section *lotissement*, à la quatrième ligne, à la première colonne, par le remplacement du nombre « 20 » par le nombre « 25 »;
- Dans la grille de la **zone H-351**, dans la section *dispositions spéciales*, à la première ligne, à la première colonne par l'ajout du symbole « • »;
- Dans la grille de la **zone H-351**, dans la section *dispositions spéciales*, à la quatrième ligne, par la suppression de la disposition « Règl. de zonage: Normes particulières, art. 219 »;
- Dans la grille de la **zone H-351**, dans la section *dispositions spéciales*, à la huitième ligne, par la suppression de la disposition « (2) Type d'habitation autorisé pour un lot existant à l'entrée en vigueur du présent règlement »;
- Dans la grille de la **zone H-351**, dans la section *dispositions spéciales*, à la neuvième ligne, par la suppression de la disposition « (3) Abrogé ».

Zone H-352 :

- Dans la grille de la **zone H-352**, dans la section *usages*, à la deuxième ligne, par la suppression de l'usage « H-1 »;
- Dans la grille de la **zone H-352**, dans la section *usages*, à la troisième ligne, par la suppression de l'usage « H-2 »;
- Dans la grille de la **zone H-352**, dans la section *rapports*, à la troisième ligne, à la première colonne par le remplacement du nombre « 30 » par le chiffre « 8 »;
- Dans la grille de la **zone H-352**, dans la section *lotissement*, à la première ligne, à la première colonne, par le remplacement du nombre « 540 » par le nombre « 660 »;
- Dans la grille de la **zone H-352**, dans la section *lotissement*, à la troisième ligne, à la première colonne, par le remplacement du nombre « 18 » par le nombre « 22 »;
- Dans la grille de la **zone H-352**, dans la section *lotissement*, à la quatrième ligne, à la première colonne, par le remplacement du nombre « 20 » par le nombre « 25 »;
- Dans la grille de la **zone H-352**, dans la section *dispositions spéciales*, à la première ligne, à la première colonne par l'ajout du symbole « • »;
- Dans la grille de la **zone H-352**, dans la section *dispositions spéciales*, à la quatrième ligne, par la suppression de la disposition « Règl. de zonage: Normes particulières, art. 219 »;
- Dans la grille de la **zone H-352**, dans la section *dispositions spéciales*, à la huitième ligne, par la suppression de la disposition « (2) Type d'habitation autorisé pour un lot existant à l'entrée en vigueur du présent règlement »;

- Dans la grille de la **zone H-352**, dans la section dispositions spéciales, à la neuvième ligne, par la suppression de la disposition « (3) Abrogé ».

Zone MN2-U-352 :

- Dans la grille de la **zone MN2-U-352**, dans la section *usages*, à la septième ligne, par la suppression de l'usage « H-1 »;
- Dans la grille de la **zone MN2-U-352**, dans la section *usages*, à la huitième ligne, par la suppression de l'usage « H-3 »;
- Dans la grille de la **zone MN2-U-352**, dans la section *usages*, à la première ligne, à la deuxième colonne, par le remplacement du chiffre « 2/3 » par le chiffre « 4/9 »;
- Dans la grille de la **zone MN2-U-352**, dans la section *marges*, à la première ligne, à la deuxième colonne, par le remplacement du chiffre « 7,5 » par le chiffre « 7 »;
- Dans la grille de la **zone MN2-U-352**, dans la section *rappports*, à la quatrième ligne, à la deuxième colonne, par le remplacement du chiffre « 6 » par le chiffre « 55 »;
- Dans la grille de la **zone MN2-U-352**, dans la section *lotissement*, à la quatrième ligne, à la deuxième colonne, par l'ajout du chiffre « 25 »;
- Dans la grille de la **zone MN2-U-352**, dans la section *lotissement*, à la quatrième ligne, à la deuxième colonne, par l'ajout de la note « (1) ».

Zone H-331 :

- Ajout de la grille de la nouvelle **zone H-331** présentée à l'annexe 1 du présent règlement.

Zone H-332 :

- Ajout de la grille de la nouvelle **zone H-332** présentée à l'annexe 1 du présent règlement.

Zone MXT-200 :

- Ajout de la grille de la nouvelle **zone MXT-200** présentée à l'annexe 1 du présent règlement.

Zone MXT-201 :

- Ajout de la grille de la nouvelle **zone MXT-201** présentée à l'annexe 1 du présent règlement.

Zone MXT-347 :

- Ajout de la grille de la nouvelle **zone MXT-347** présentée à l'annexe 1 du présent règlement.

Zone P-364 :

- Ajout de la grille de la nouvelle **zone P-364** présentée à l'annexe 1 du présent règlement.

Zone IDI-188 :

- Ajout de la grille de la nouvelle **zone IDI-188** présentée à l'annexe 1 du présent règlement.

Zone H-346 :

- Suppression de la grille de la **zone H-346**.

Zone C-347 :

- Suppression de la grille de la **zone C-347**.

Zone IND-200 :

- Suppression de la grille de la **zone IND-200**.

Zone P-189 :

- Suppression de la grille de la **zone IDI-189**.

Zone IDC-187 :

- Suppression de la grille de la **zone IDC-187**.

Zone IDC-188 :

- Suppression de la grille de la **zone IDC-188**.

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Patrick Marquès
Maire

Ève Poulin
Greffière

CERTIFICAT D'AUTORISATION

<i>Avis de motion et présentation du projet de règlement :</i>	<i>19 août 2020</i>
<i>Adoption du projet de règlement :</i>	<i>19 août 2020</i>
<i>Avis public de l'assemblée écrite de consultation :</i>	<i>24 août 2020</i>
<i>Assemblée écrite de consultation :</i>	<i>24 août au 8 septembre 2020</i>
<i>Adoption du règlement :</i>	<i>7 octobre 2020</i>
<i>Émission du certificat de conformité de la MRC :</i>	<i>26 novembre 2020</i>
<i>Entrée en vigueur :</i>	<i>26 novembre 2020</i>
<i>Avis public/certificat de publication de l'entrée en vigueur :</i>	<i>8 décembre 2020</i>

ANNEXE

PLAN DES GRILLES

GRILLES IDI

GRILLES H

GRILLES MN

GRILLES MXT

GRILLES P